

---

Recueil des Actes Administratifs  
Préfecture Pyrénées-Orientales  
Special n°51

publié le 30/06/2009

Juin 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009155-03 - AP relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans les PO dans le cadre du calcul du charge

## Direction départementale des services fiscaux

2009181-01 - Arrêté modifiant le régime d ouverture au public des conservations des hypothèques dans le départe

2009181-02 - Arrêté modifiant le régime d ouverture au public du service des impôts des entreprises centralisateur

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER SARIAS REINSCOURSIE DE SERICES A LA PERSONNE

DOSSIER ASSOCIATION TRAVAIL ENSEMBLE EN LANGUE

## Partenaires Etat Hors PO

2009169-28 - Arrêté modifiant le calendrier CROSMS concernant les demandes d autorisation et de renouvellement

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Mission des Actions Interministérielles

#### Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

2009180-04 - AP confiant la présidence d'une CDAC prévue le 16 juillet 2009 à M. le Sous-Préfet de Prades

---

## Arrêté n°2009155-03

### **AP relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans les PO dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Didier THOMAS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Juin 2009



## Préfecture des Pyrénées Orientales

# Arrêté préfectoral n°

**relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN**

### Destinataires

Pour exécution :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour information :

M. le directeur régional de l'ASP

Le préfet des Pyrénées Orientales

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- ◆ Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
- ◆ Vu le code rural ;

- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

### **ARRÊTE** :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département des Pyrénées Orientales est fixée à **120** jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

#### **ARTICLE 2** :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT À PERPIGNAN , LE

---

Arrêté n°2009181-01

**Arrêté modifiant le régime d ouverture au public des conservations des hypothèques  
dans le département des Pyrénées Orientales le 13 juillet 2009**

**Administration** : Direction départementale des services fiscaux

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Juin 2009



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
16 bis, cours LAZARE ESCARGUEL  
66014 PERPIGNAN CEDEX

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant le régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques  
dans le département des Pyrénées-Orientales  
le 13 juillet 2009.

=oOo=-

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES , CHEVALIER DE LA LEGION D 'HONNEUR**

**VU** les articles I et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4363/2008 du 29 octobre 2008 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1.** Les conservations des hypothèques implantées dans le département seront fermées au public le lundi 13 juillet 2009.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

*u Boui / S*  
**LE PREFET,**

---

## Arrêté n°2009181-02

### **Arrêté modifiant le régime d ouverture au public du service des impôts des entreprises centralisateur et des services des entreprises des impôts du département des Pyrénées Orientales le 13 juillet 2009**

**Administration** : Direction départementale des services fiscaux

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Juin 2009





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
16 bis, cours LAZARE ESCARGUEL  
66014 PERPIGNAN CEDEX

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant le régime d'ouverture au public du service des impôts des entreprises centralisateur  
et des services des entreprises des impôts  
du département des Pyrénées-Orientales  
le 13 juillet 2009.

==oOo==

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES , CHEVALIER DE LA LEGION D 'HONNEUR**

- VU** les articles I et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;
- VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4362/2008 du 29 octobre 2008 ;
- VU** les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1.** Le service des impôts des entreprises centralisateur et les services des impôts des entreprises implantés dans le département seront fermés au public le lundi 13 juillet 2009.

**ARTICLE 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

*Bouill...*  
LE PRÉFET,

---

Arrêté n°2009180-08

**AGREMENT SIMPLE DE SERICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SARL A LA RESCOUSSE**

**Numéro interne** : N/290609/F/066/S044

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SARL A LA RESCOUSSE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: :-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/290609/F/066/S/044**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 22 juin 2009 par l'entreprise SARL LA RESCOUSSE PERPIGNAN  
dont le siège social est situé 15 rue du Réart – 66200 ALENYA  
et représentée par : Madame BATTLE Danièle en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'entreprise SARL LA RESCOUSSE PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 29 juin 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL LA RESCOUSSE PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL DOMICILE SERVICES DU RIBERAL est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Soutien scolaire et cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009180-09

**AGREMENT QUALITE MODIFICATIF  
DOSSIER ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE**

**Numéro interne** : N290609A066Q043 MOD

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT QUALITE MODIFICATIF  
DOSSIER ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/290609/A/066/Q/043**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 07 mars 2007

VU la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2006 par l'Association Vivre Ensemble en Salanque dont le siège social est situé à 11 avenue Joffre – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

et représentée par Monsieur Fernand SIRE en sa qualité de Président.

Vu la reprise des activités de l'Association Mandataire d'Aides et de Services à Domicile par l'Association Vivre Ensemble en Salanque.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément, qui reprend les agréments précédents de chacune des associations antérieures, est valable à compter du 28 décembre 2006 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*
- *Activité mandataire*

#### **ARTICLE 4**

L'ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers ;*
- *Petits travaux de jardinage ;*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;*
- *Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;*



- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Arrêté n°2009169-28

### **Arrêté modifiant le calendrier CROSMS concernant les demandes d autorisation et de renouvellement d autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux, année 2009**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : DRASS

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 18 Juin 2009



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° : 090361**

**Objet :** modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009.

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-180 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 080371 en date du 22 août 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 début 2010 ;

**Considérant** le projet de loi hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

**Considérant** les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1<sup>er</sup>**

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour l'année 2009.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

---

## Arrêté n°2009180-04

### **AP confiant la présidence d'une CDAC prévue le 16 juillet 2009 à M. le Sous-Préfet de Prades**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL

Tel : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

### ARRÊTE PREFECTORAL N°

**confiant la présidence d'une réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
à M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 700, 701, 702;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Mél : [actions-etat@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](mailto:actions-etat@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

Dossiers n° : 700,701,702: M. Bernard MOULINE, Sous- Préfet de Prades.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 29 JUIN 2009

  
Le Préfet

Hugues BOUSIGES